

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°002-2020/AN
PORTANT INSTITUTION DE VOLONTAIRES
POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 janvier 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi institue des Volontaires pour la défense de la Patrie en abrégé « VDP ».

Article 2 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie est une personne physique de nationalité burkinabè, auxiliaire des forces de défense et de sécurité, servant de façon volontaire les intérêts sécuritaires de son village ou de son secteur de résidence, en vertu d'un contrat signé entre le volontaire et l'Etat.

Article 3 :

La mission du Volontaire pour la défense de la Patrie est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou de son secteur de résidence.

La qualité de Volontaire pour la défense de la Patrie exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

L'engagement que la qualité de Volontaire pour la défense de la Patrie comporte et le sens élevé de responsabilité qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

Article 4 :

Les Volontaires pour la défense de la Patrie d'un même village ou secteur de résidence constituent une entité appelée Groupe de volontaires pour la défense de la Patrie en abrégé « GVDP » du village ou du secteur.

L'ensemble des Groupes de volontaires pour la défense de la Patrie d'un département ou d'une commune constituent la Section de volontaires pour la défense de la Patrie du département ou de la commune en abrégé « SVDP ».

Les conditions de désignation des responsables de Groupes de volontaires pour la défense de la Patrie et de Sections de volontaires pour la défense de la Patrie sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT DU VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Article 5 :

Le recrutement du Volontaire pour la défense de la Patrie se fait au niveau de son village ou de son secteur de résidence sur la base du volontariat, subordonné à l'approbation des populations locales, en assemblée générale.

Les conditions et les modalités de recrutement du Volontaire pour la défense de la Patrie sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Article 6 :

La durée de l'engagement du Volontaire pour la défense de la Patrie est d'un an renouvelable.

Le rengagement du Volontaire pour la défense de la Patrie se traduit par la signature d'un nouveau contrat.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Section 1 : Des droits

Article 7 :

Le Groupe de volontaires pour la défense de la Patrie bénéficie d'un appui financier de l'Etat pour son fonctionnement.

Le Groupe de volontaires peut également bénéficier de dons en nature ou en espèce provenant de personnes physiques ou morales dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Article 8 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie bénéficie d'une couverture sanitaire en cas de blessure dans l'exécution de sa mission.

Les conditions et les modalités du bénéfice de cette couverture sont précisées par voie réglementaire.

Une prime forfaitaire unique est versée au Volontaire pour la défense de la Patrie en cas d'invalidité permanente.

Le montant et les conditions de l'allocation de cette prime sont précisés par voie réglementaire.

Article 9 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie bénéficie d'une formation initiale au cours de laquelle il reçoit un équipement spécifique.

Article 10 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie ne bénéficie pas des droits à la retraite. Cependant, une prime de démobilisation lui est versée à l'échéance de son contrat.

Article 11 :

En cas de décès du Volontaire pour la défense de la Patrie, les frais d'inhumation sont à la charge de l'Etat.

Les ayants droit du Volontaire pour la défense de la Patrie décédé en opérations bénéficient d'une assistance financière.

Article 12 :

Les montants de l'assistance financière, primes et autres avantages auxquels ont droit le Volontaire pour la défense de la Patrie ainsi que ses ayants droit sont fixés par voie réglementaire.

Article 13 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie bénéficie de la protection de l'Etat dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Toutefois, il demeure responsable devant les juridictions compétentes des actes répréhensibles commis dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Section 2 : Des obligations

Article 14 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie est appelé à servir en tout temps et est tenu de résider dans son village ou secteur.

Article 15 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie doit obéissance à l'autorité militaire.

Il est astreint à collaborer avec les autres forces de défense et de sécurité.

Il lui est interdit d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

Le Volontaire pour la défense de la Patrie est responsable de l'exécution des missions à lui confiées.

Article 16 :

Sans préjudice de l'application de la loi pénale, des sanctions disciplinaires ou statutaires peuvent être appliquées au Volontaire pour la défense de la Patrie et ce conformément aux dispositions du statut et du code de conduite du Volontaire pour la défense de la Patrie.

Le statut et le code de conduite du volontaire pour la défense de la patrie sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie est soumis à l'obligation de réserve et de protection du secret même après cessation de ses fonctions. Il s'abstient de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Article 18 :

Il est interdit au Volontaire pour la défense de la Patrie de poser des actes de police judiciaire ou d'effectuer des missions de maintien de l'ordre.

Article 19 :

L'exercice du droit syndical ou l'appartenance aux organes dirigeants d'un parti ou regroupement de partis politiques ou d'une association à caractère politique sont interdits au Volontaire pour la défense de la Patrie.

Toute personne désirant s'engager comme volontaire pour la défense de la patrie et appartenant à un organe dirigeant quelconque d'une organisation à caractère politique ou syndical est tenue de démissionner dudit organe avant son incorporation.

Section 3 : De la discipline

Article 20 :

Le Volontaire pour la défense de la Patrie est régi par le code de conduite.

CHAPITRE 4 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Article 21 :

La qualité de Volontaire pour la défense de la Patrie se perd dans les cas suivants :

- la démission ;
- la résiliation du contrat ;

- l'absence prolongée de plus de trente jours ;
- le non renouvellement du contrat ;
- le décès.

Article 22 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les cas de non renouvellement ou de résiliation de contrat du Volontaire pour la Défense de la Patrie.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 21 janvier 2020



Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Tibo Jean Paul TAPSOBA